

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°13-011/ARMDS-CRD DU 25 AVRIL 2013**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DE PRESTATIONS ET DE  
COMMERCE (SOPRESCOM) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL  
D'OFFRES OUVERT N°015/MEAT-DFM-ADM RELATIF A LA FOURNITURE DE  
CINQ PHOTOCOPIEURS POUR LES AEROPORTS DU MALI**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 15 avril 2013 du Directeur associé de SOPRESCOM enregistrée le même jour sous le numéro 015 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le mardi vingt-trois avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Siré DIAKITE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société de Prestations et de Commerce (SOPRESCOM) : Monsieur Oumar DIOP, Directeur associé ;
- pour les Aéroports du Mali : Mme FAYE Oumou DEME, Directrice Administrative, Messieurs Cheick Oumar TALL - Chef Section Juridique, Saury DOUMBIA - Directeur de l'Exploitation et Zeinab MAIGA, Agent à la Direction Administrative ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Les Aéroports du Mali ont lancé un appel d'offres pour la fourniture de cinq photocopieurs auquel a postulé la Société de Prestations et de Commerce (SOPRESCOM).

Par lettre n°0264/ADM-PDG/DA du 5 avril 2013 reçue le 11 avril 2013, les Aéroports du Mali ont notifié à SOPRESCOM les motifs de rejet de son offre.

Le 15 avril 2013, SOPRESCOM a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour dénoncer les motifs de rejet de son offre.

## **RECEVABILITE**

Considérant que le 11 avril 2013 l'autorité contractante a notifié à SOPRESCOM les motifs de rejet de son offre ;

Considérant que SOPRESCOM a saisi le 15 avril 2013 le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour dénoncer les motifs de rejet de son offre ;

Considérant que les Aéroports du Mali ont versé dans le dossier une copie du contrat de fourniture n°0012 signé le 20 mars 2013 entre eux et le Centre Distribution Matériels Informatiques (CDMI) Sarl relatif à la fourniture des cinq (5) photocopieurs avec un délai de réalisation de trente (30) jours à compter de la signature ;

Considérant que la procédure de passation du marché est épuisée depuis le 20 mars 2013, date de la signature du contrat ;

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Constate que le recours de la Société de Prestations et de Commerce (SOPRESCOM) a été introduit après la signature du contrat intervenue le 20 mars 2013 entre les Aéroports du Mali (ADM) et CDMI Sarl, attributaire du marché ;
2. En conséquence, déclare irrecevable ledit recours ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société de Prestations et de Commerce (SOPRESCOM), aux Aéroports du Mali et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 25 avril 2013**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*